

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**Arrêté portant obligation de port du masque
dans la commune de Chantilly**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant obligation de port du masque dans certains lieux publics de la commune de Chantilly ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant obligation de port du masque dans certains lieux publics du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, le II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité dans l'Oise, qui sont respectivement de 30,18 / 100 000 et 4,12 / 100 ;

CONSIDÉRANT la proximité de la commune avec la région parisienne, où le virus circule activement ;

CONSIDÉRANT le caractère touristique de la commune ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT, après concertation avec le maire de la commune de Chantilly, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans les lieux publics les plus fréquentés de cette commune ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du mardi 8 septembre 2020, à 8h00, et jusqu'au mercredi 30 septembre, à minuit, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus les jours et dans les lieux publics suivants de la commune de Chantilly :

- Dans la rue du Connétable, dans sa première partie de la place Omer Vallon à l'avenue de Condé, le samedi toute la journée ;
- Sur la place de la gare et à la gare routière, tous les jours de la semaine sauf le dimanche ;

Cette obligation est complémentaire à celle fixée par l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant obligation de port du masque dans certains lieux publics du département de l'Oise.

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation.

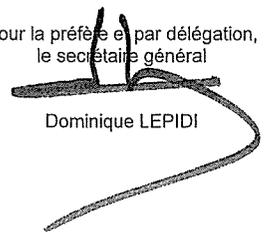
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise territorialement compétent et le maire de la commune visée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 7 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI

1

2

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**Arrêté portant obligation de port du masque
dans la commune de Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant obligation de port du masque dans certains lieux publics de la commune de Creil ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant obligation de port du masque dans certains lieux publics du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, le II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité dans l'Oise, qui sont respectivement de 30,18 / 100 000 et 4,12 / 100 ;

CONSIDÉRANT que ces taux montent respectivement à 34,4 / 100 000 et 4,4 / 100 dans l'agglomération creilloise ;

CONSIDÉRANT la proximité de la commune avec la région parisienne, où le virus circule activement ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT, après concertation avec le maire de la commune de Creil, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans les lieux publics les plus fréquentés de cette commune ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du mardi 8 septembre 2020, à 8h00, et jusqu'au mercredi 30 septembre, à minuit, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les lieux publics suivants de la commune de Creil :

- Les espaces sportifs (stades, plaines de jeux, city stades...) ;
- Les parcs et jardins ainsi que les rives de l'Oise et les aires de jeu ;
- les places commerçantes ;
- Les parvis des édifices publics et des services accueillant du public (Hôtel de ville, mairies annexes, gare, Faïencerie, lieux culturels et cultuels...) ;
- La place Dunant, la place de l'Eglise, la place Rodin, la place du 8 mai 1945 et la place Saint Médard ;
- Les rues de la République, Jules Uhry et Chanut.

Cette obligation est complémentaire à celle fixée par l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant obligation de port du masque dans certains lieux publics du département de l'Oise.

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise territorialement compétent et le maire de la commune visée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 7 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

Arrêté abrogeant l'arrêté du 14 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'un pôle portuaire fluvial sur la commune de Saint-Leu d'Esserent et cessibles les parcelles cadastrées section XB 11, XB 221, XB 224 et AI 292 dans le cadre de l'opération de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Leu d'Esserent en date du 24 juin 2013 engageant une procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

VU le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 1^{er} août 2013 ;

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 21 mars 2014 ;

VU la délibération du 30 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Leu d'Esserent décide qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble dont il s'agit en état d'abandon manifeste et approuve la poursuite de la procédure ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'un pôle portuaire fluvial sur la commune de Saint-Leu d'Esserent et cessibles les parcelles cadastrées section XB 11, XB 221, XB 224 et AI 292 dans le cadre de l'opération de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal du 20 juin 2020 renonçant au projet déclaré d'utilité publique par l'arrêté du 14 mai 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la demande d'abrogation formulée par arrêté municipal du Maire de St Leu d'Esserent le 13 août 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté du 14 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'un pôle portuaire fluvial sur la commune de Saint-Leu d'Esserent et cessibles les parcelles cadastrées section XB 11, XB 221, XB 224 et AI 292 dans le cadre de l'opération de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste est abrogé.

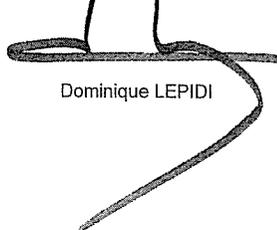
Article 2 - Le Maire de Saint-Leu d'Esserent procédera à la publicité du présent arrêté, par voie d'affichage à l'emplacement prévu à cet effet, ainsi qu'à sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires et aux titulaires de droits réels et immobiliers.

Article 3 - Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Maire de Saint-Leu d'Esserent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **08 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Arrêté de cessibilité

Projet d'aménagement de la ZAC St Mathurin à Allonne

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC St Mathurin à Allonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 prescrivant du lundi 16 septembre au lundi 30 septembre 2019 inclus l'enquête parcellaire relative au projet susvisé ;

VU les pièces constatant que le dossier de l'enquête susvisée est resté déposé en mairie de Allonne pendant 15 jours consécutifs, du lundi 16 septembre au lundi 30 septembre 2019 inclus, et que le dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

VU la lettre de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du 31 juillet 2020 demandant à la Préfète de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

VU les plan et état parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarées cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les parcelles cadastrées suivantes, nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC St Mathurin à Allonne.

Commune de Allonne

D n°262;
D n°265;
D n°473;
D n°475;
D n°528;
ZA n°59;
ZA n°60;
ZA n°61;
ZA n°62;
ZA n°64;
ZA n°700;
ZA n°831;
ZC n°415;
ZC n°417;
ZC n°419;
ZC n°421;

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le Conseil Départemental de l'Oise aux propriétaires des terrains concernés.

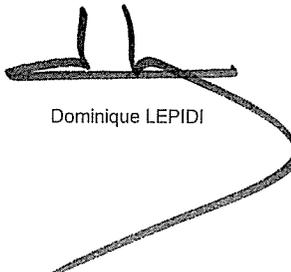
Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et le Maire de Allonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **07 SEP. 2020**

Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Beauvais, le 03 septembre 2020

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTESTE

Que le 29 juin 2020, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) une demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société par action simplifiée « CAGIBERO » en qualité d'exploitante et future exploitante du magasin, en vue de l'extension de 763 m² de surface de vente d'un « bâti drive » de 941 m² de surface de vente existant et la création de 4 jauges matériaux de 98 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHÉ » à Lamorlaye.

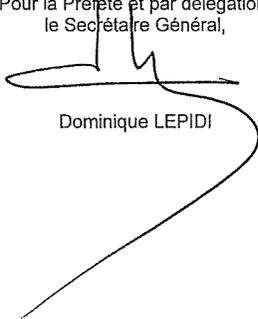
En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS « CAGIBERO », est tacitement accordée le 29 août 2020.

Cette attestation sera affichée pendant un mois à la mairie de Lamorlaye.

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, la décision de la CDAC est susceptible, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, de faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Beauvais, le **07 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du vendredi 18 septembre 2020

10 heures

(salle Hémicycle)

10 heures

CREPY-EN-VALOIS

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » de 988 m² de surface de vente à Crépy-en-Valois.
Demande enregistrée le 27 juillet 2020, sous le n° 136